

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 169 vom 27. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___169

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 169 du 27 juin 2008

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 169 del 27 giugno 2008

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION}, RÉCUSATION, TÉMOIN, REJET DE LA DEMANDE | 410 CPP (CH), 411 CPP (CH), 451 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La demande du condamné se base sur le livre de [...] « L'affaire [...], un assassin imaginaire » paru l'année dernière aux Editions Mon Village. Ce journaliste a recueilli le témoignage de B.I._____, fils de la boulangère A.I._____ qui avait affirmé avoir servi B.D._____ et C.D._____ le 24 décembre 2005 en fin d'après-midi, soit après l'heure supposée de leur mort. Dans sa requête, A.D._____ expose que B.I._____ aurait déclaré que sa mère « n'était nullement affectée d'une confusion temporelle pour rapporter en mars 2010 ses activités du 24 décembre 2005, en particulier pour affirmer le repas du réveillon de Noël le soir du 24 décembre 2005 peu après avoir rencontré les deux dames [...] à la boulangerie » (requête, p. 19). Il ajoute que B.I._____ « a voulu rétablir la vérité en mettant par écrit son témoignage ». Le requérant a également produit un témoignage écrit dans lequel B.I._____ déclare : « je confirme ce que j'ai bien dit à M. [...], que j'ai bien fêté Noël 2005 le soir du 24 décembre 2005 en présence de ma femme ([...]) et de mon frère de cœur ([...]) et de ma défunte Maman [...]» (P. 1049, P. 1 du bordereau). Le requérant considère que ce témoignage devrait remettre en cause l'appréciation du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne selon laquelle les déclarations de A.I._____ devaient être écartées et sollicite les mesures d'instruction suivantes : - l'audition de B.I._____, de sa femme et de son frère, afin qu'ils confirment que A.I._____ « ne souffrait d'aucun trouble de mémoire pour évoquer ces activités faites en 2005, notamment l'après-midi du 24 décembre 2005 d'une part, et d'autre part, elle a bien fêté le réveillon de Noël le 24 décembre, et non le 23 décembre 2005 » ; - l'audition du Procureur général « pour savoir en matière de droit pénale sur les nouveaux moyens de preuve légaux quelles substances lui a permis d'obtenir des flashs sur la culpabilité du requérant , puisqu'il se présente comme le témoin des faits tirés de ses flashs. Une révélation qu'il a fait à son ami [...] et rapporté dans son ouvrage ».

E. 1.2

Aux termes de l'art. 453 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), les recours formés contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur du présent code sont traités selon l'ancien droit par les autorités compétentes sous l'empire de ce droit. Cette disposition vise également la révision, que le code classe parmi les voies de recours. Lorsqu'une personne lésée par un jugement rendu sous l'ancien droit en demande la révision après l'entrée en vigueur du nouveau droit, la demande de révision peut être traitée par la nouvelle juridiction d'appel (art. 21 al. 1 let. b CPP) selon les règles de procédure prévues

aux art. 411 ss CPP. Les motifs de révision restent, en revanche, ceux qui sont prévus par le droit applicable au moment où la décision soumise à révision a été rendue (TF 6B_41/2012 du 28 juin 2012 c. 1.1; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2009, n. 2 in fine ad art. 453 CPP; également Lieber, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n. 5 ad art. 453 CPP). Cette réserve est toutefois sans portée en l'espèce, dès lors que, s'agissant d'une révision en faveur du condamné, le motif de révision prévu à l'art. 410 al. 1 let. a CPP correspond à celui de l'art. 385 CP (Code pénal; RS 311.0), qui n'a d'ailleurs formellement pas été abrogé (cf. Fingerhuth, in : Donatsch/ Hansjakob/Lieber [éd.], op. cit., n. 1 ad art. 410 CPP; Heer, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, n. 7 ad art. 410 CPP).

E. 1.3

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). Cette disposition reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0) selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303; TF 6B_310/2011 c. 1.2 et les références citées). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 c. 5.1.2; ATF 130 IV 72 c. 1; TF 6B_310/2011 c. 1.2).

E. 1.4

Pour être valides en la forme, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP; Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 3 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2011, n. 2092, p. 679; Heer, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jungenstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 411 CPP). Cela signifie que le requérant doit indiquer les points de la décision qu'il attaque, les motifs qui commandent une autre décision et les moyens de preuves qu'il allègue (art. 385 CPP, applicable à la demande de révision ; cf. sur ce point Calame, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ss ad art. 385 CPP). Autrement dit, sous peine d'irrecevabilité, la demande de révision doit ainsi contenir des conclusions, indiquer l'un des motifs de révision prévus à l'art. 410 CPP, ainsi que les faits et les moyens de preuve sur lesquels elle se fonde (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 3 ad art. 412 CPP).

E. 1.5

La juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (art. 412 al. 1 CPP). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (TF 6B_310/2011 consid. 1.6; TF 6B_415/2012 consid. 1.1; CAPE, 5 mars 2014/76). Doit en particulier être considérée comme d'emblée mal fondée une demande invoquant un élément nouveau qui n'est pas un fait ou un moyen de preuve de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère au sens de l'art. 410 CPP, c'est-à-dire propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles la condamnation est fondée (ATF 130 IV 72 consid. 1; ATF 116 IV 353).

E. 1.6

En l'occurrence, l'élément nouveau invoqué – la déclaration de B.I. _____ – a trait à l'appréciation d'un témoignage par le Tribunal criminel, à savoir celui de A.I. _____, laquelle aurait vu les deux victimes (B.D. _____ et C.D. _____) en vie à un moment où le jugement retient qu'elles avaient déjà été tuées. Les déclarations de A.I. _____ n'ont pas été retenues comme probantes par le Tribunal criminel, pour différents motifs. A ce propos, personne n'a jamais dit que A.I. _____ avait des troubles de la mémoire, mais simplement qu'elle pouvait, comme tout le monde, se tromper parfois. Le procès-verbal de son audition par le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne, produit avec la requête, permet de constater que tel est bien le cas (jugement du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne du 18 mars 2010, p. 11 ss et 54 ss). Ensuite, malgré ce que soutient le requérant, le témoignage dans le livre de [...] et dans une déclaration écrite produite par le requérant du fils de A.I. _____, soit B.I. _____, n'apporte pas de grands éclaircissements. Il se contente en effet de confirmer qu'il a passé la soirée du 24 décembre 2005 avec sa mère. Le Tribunal criminel n'a pas affirmé que ce réveillon avait eu lieu le 23 décembre 2005 ; il a retenu que, compte tenu des preuves au dossier, il n'était pas possible que dame [...] ait vu B.D. _____ et C.D. _____ le 24 décembre 2005 à 17h00. Le reste n'est que supposition. Lorsqu'il retient que la boulangère a confondu le 23 et le 24, c'est une simple possibilité expliquée par le fait que « les repères sur lesquels se fondent le témoin peuvent s'appliquer autant au 23 qu'au 24 décembre » (jugement du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne du 18 mars 2010, p. 53 ss). L'erreur peut être limitée à la datation de la rencontre avec les dames [...] et au fait qu'elle aurait eu lieu le même jour que le réveillon de Noël. A.I. _____ a pu rencontrer les dames [...] le 24 décembre 2005 à 13h00 ou le 23 décembre 2005 à 17h00 et ensuite fêter Noël avec son fils le 24 décembre 2005, et même mentionner une rencontre avec les dames [...]. Ainsi, cette déclaration de B.I. _____ à [...] n'est pas un fait de nature à motiver l'acquittement. Si celui-là avait été entendu par le Tribunal criminel de Lausanne, ce dernier serait parvenu à la même conclusion. En d'autres termes, même si on en apprenait davantage sur la personnalité de A.I. _____, ou sur ses capacités mnésiques, on ne voit pas en quoi l'appréciation de ce témoignage faite par les juges ayant condamné le requérant serait différente, en fonction de tous les autres éléments du dossier. Au demeurant, on pourrait se demander dans quelle mesure le fait nouveau allégué par A.D. _____ était véritablement inconnu dans la mesure où le prénommé se plaint que le Tribunal criminel n'a pas voulu entendre les proches de A.I. _____. Vu ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'ordonner

l'audition de B.I. _____ ni celle de ses proches pour qu'ils confirment que A.I. _____ n'avait pas de troubles de la mémoire et avait bien passé la soirée du 24 décembre avec son fils. Il n'est pas davantage utile de procéder à l'audition du Procureur général puisque le prévenu a été condamné sur la base d'un faisceau d'indices, parmi lesquels ne figuraient pas l'opinion ou des soi-disant « flashes » du représentant du Ministère public. Les réquisitions de A.D. _____ en ce sens seront en conséquence rejetées.

E. 2

Enfin, dans son volumineux mémoire, A.D. _____ discute à nouveau des éléments de preuves connus des précédents juges, pour remettre en cause l'appréciation du témoignage de A.I. _____. Il se plaint en outre de ne pas avoir eu de procès équitable. Ce faisant, le requérant ne se prévaut d'aucun fait, ni d'aucun moyen de preuve nouveau et sérieux, inconnu de l'autorité inférieure, au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. Ces éléments ont été ou pouvaient être invoqués à l'appui d'un recours et ne constituent pas des motifs de révision.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la requête de récusation doit être rejetée et la demande de révision présentée par A.D. _____ doit être déclarée irrecevable, sans autre échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais, par 1'210 fr. (art. 21 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 de cette loi), seront mis à la charge de A.D. _____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.